

en règle, être réintégré dans l'établissement d'où il venait. — Les condamnés expulsés des colonies pénales ne pourront plus y être envoyés, non plus que dans des établissements analogues de récompense. — Les condamnés envoyés dans les colonies ne seront pas, à leur arrivée, assujettis à l'isolement prescrit par les règlements. Ils seront avant tout instruits des règles qu'ils auront à observer. — Un personnel de marins, avec un capitaine ou patron à sa tête, pourra être installé dans les colonies insulaires, pour le service de la banque postale et des embarcations ou pour les services analogues qui seraient réclamés par la direction ».

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT. (Revue générale de la science du droit pénal). *Sommaire du n° 2, vol. VII.* — La mesure et l'exécution des peines, par le D^r Rudolf MEDEM, juge au tribunal et professeur à l'Université royale de Greifswald. — Auguste Geyer, article nécrologique, par le D^r Heinrich HARBURGER, de Munich. — Le point de départ stratégique dans la lutte de la société contre le crime, écho venu de Belgique, par le P^r von LISZT. — Les publications de statistique criminelle les plus importantes de 1886, par le D^r Hans BENNECKE, de Marburg. — *Revue étrangère* : n° 22, Finlande, communication du P^r JAAKKO-FORSMANN, à Helsingfors. — *Revue bibliographique*; rapporteur, M. von LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, par M. von LILIENTHAL,

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 AVRIL 1887

Présidence de M. CUVIER, sous-gouverneur de la Banque de France.

Sommaire : Membre nouveau. — Suite de la discussion du Rapport de M. Quérenet sur l'abolition de la peine de mort : MM. Malassis de la Cussonnière, Vial, Guimard, le pasteur Robin, le professeur Duverger, Schmourlo, Le Courbe. — Ajournement à la prochaine séance de la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy sur les casiers judiciaires. — Prochain congrès des sociétés savantes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal.

M. LACOINTA, demande la parole à propos du procès-verbal.

M. LACOINTA. — M. l'abbé Crozes m'a prié, à l'occasion de la discussion commencée à la dernière séance, de déclarer qu'il ne s'est jamais expliqué relativement au maintien ou à l'abolition de la peine de mort, qu'il ne s'est jamais dit, soit favorable, soit hostile à cette peine. Chargé, pendant de longues années, de prodiguer aux condamnés les suprêmes consolations et de les accompagner à l'échafaud, notre vénéré collègue, par un scrupule digne de la délicatesse et de l'élévation de son âme, s'est absolument interdit d'exprimer un sentiment quelconque sur cette question. Bien qu'il ait cessé de remplir sa douloureuse et sublime mission, il se croit tenu à la même réserve; il ne s'en est jamais écarté.

Ce qu'il a pu constater, mieux et plus fréquemment que per-

sonne, c'est la joie indescriptible causée aux condamnés par la nouvelle de la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité; M. l'abbé Crozes en a conservé une profonde impression.

M. LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal est adopté.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'assemblée le nom d'un nouveau MEMBRE CORRESPONDANT de notre Société aux États-Unis d'Amérique, admis par le Conseil de Direction. C'est M. PRENTIS LORING, de Portland, Maine.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'abolition de la peine de mort. La parole est à M. Malassis de la Cussonnière qui l'a demandée.

M. MALASSIS DE LA CUSSONNIÈRE, *ancien magistrat*. — Messieurs, à notre dernière réunion, la question à l'ordre du jour a pris une extension et une ampleur inattendues, grâce à l'éloquent discours de notre éminent Président, en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Nous en sommes venus à discuter non plus la publicité des exécutions capitales, question sur laquelle il n'y a parmi nous aucun désaccord, mais la peine de mort elle-même.

Partisan résolu de la peine de mort, je vous demande la permission de vous soumettre certaines réflexions que m'a suggérées la pratique aussi bien dans ma carrière de magistrat que dans ma carrière de soldat.

Pour défendre le maintien de la peine de mort, je n'invoquerai point le droit divin, ni le droit de vengeance, mais simplement le droit de préservation sociale.

Les législateurs se sont préoccupés avant tout, dans le choix des peines, de la défense sociale. Ce qui autorise chacun de nous, en cas d'agression, à repousser la violence par la violence, à aller même jusqu'à tuer pour éviter d'être tué, c'est l'instinct sacré de la conservation personnelle et le droit imprescriptible qu'il nous confère. Quand je brûle la cervelle à un brigand qui, au coin d'une rue déserte, menace mes jours, je ne songe qu'à me protéger moi-même.

La société en réalité agit comme l'individu, elle a, comme lui, le droit de se défendre. Si elle renonce à protéger ses membres

contre l'assassinat, elle rend à chaque individu la délégation qu'elle en a reçue : chacun rentre en possession de sa défense personnelle; de là nécessairement la vendetta, la loi de lynch, le revolver, le poignard.

Loin d'affaiblir l'esprit de répression que nous n'avons jamais eu plus besoin de maintenir ferme, à travers tant de coupables défaillances, il faut prendre garde que les populations, indignées de l'insuffisance des peines, n'usurpent les droits de la justice sociale.

De même qu'un chirurgien retranche le membre malade pour préserver le reste du corps, de même la société retranche de son sein les éléments dangereux. Il est des fleurs pourries sur leur tige dès le début de leur croissance qu'il faut extirper au plus vite, si vous voulez sauver le jardin.

La mort n'est point un châtement, c'est une précaution. Quand la société a jugé par la voix des hommes publics, institués par elle à cet effet, que la vie d'un de ses membres est incompatible avec sa propre sûreté à elle, il faut bien qu'elle s'en débarrasse, et elle le fait d'un cœur triste mais résolu. La mesure du droit de la société à les punir est dans la mesure du péril qu'elle court.

« La société tue un homme, dit un écrivain de talent, parce qu'il a tué un homme souvent honnête et aussi pour l'empêcher d'en tuer d'autres et aussi pour faire savoir à ceux qui seraient tentés de l'imiter, qu'ils jouent leurs têtes et aussi pour rassurer les membres de la société qui ont confié à cette même société le soin de leur sécurité.

» Tandis que l'assassin tue un homme parce qu'il a une montre, ce n'est pas tout à fait la même chose et il n'est pas exact de dire : la société fait ce qu'elle reproche au criminel d'avoir fait.

» C'est le droit de se défendre que l'individu délègue à la société et il le transmet diminué de tout ce que la passion, la colère, la peur, l'intérêt personnel, la vengeance pourraient y ajouter d'arbitraire ou d'exagéré.

Tuer un homme est horrible, tuer un homme fût-il un grand coupable, c'est très triste, la guillotine est un objet hideux; c'est mon avis. Mais si vous supprimez la peine de mort, que faites-vous des assassins? Si nous supprimons les égouts que fêrions-nous des ruisseaux? La peine de mort une fois abolie, la société est entièrement désarmée devant le détenu à perpétuité qui s'insurge contre elle. En Belgique, nous avons vu plus

d'une fois un détenu à perpétuité assassiner son gardien. Que risque-t-il ?

Vous dites : l'échafaud est inutile, il n'effraie par les assassins. Qu'en savez-vous ? Vous savez que *un* homme n'a pas été arrêté par la crainte de l'échafaud ; mais si *un* homme, si *dix* hommes ont subi cette crainte salutaire, vous le confieront-ils ? Viendront-ils vous dire : j'étais tourmenté d'un âpre désir d'assassiner un homme riche qu'on ne pouvait dépouiller autrement, mais j'ai reculé devant la crainte de la guillotine. C'est peu probable.

On prétend que la peine de mort n'empêche aucun crime. C'est une erreur absolue et il ne faut pas avoir vu de près les malfaiteurs pour conserver cette erreur. Il y a, pour ne citer qu'un exemple, toute une classe de voleurs connus sous le nom de chevaliers grimpants, voleurs au bonjour, voleurs à la flan. Leur spécialité consiste à monter dans les maisons et à ouvrir les portes au hasard. S'ils ne trouvent personne, ils pillent, et dévalisent l'appartement. S'ils se heurtent à quelqu'un, ils s'excusent et vont plus loin. Or ces individus sont tous des repris de justice, beaucoup sont en rupture de ban, quelques-uns sont recherchés par la police.

Ils savent que s'ils sont pris, ils auront les travaux forcés.

Supposons que la peine de mort soit abolie ; ils se diront :

Si l'on m'arrête, les travaux forcés ;

Si je tue, les travaux forcés ;

Si je tue, je puis échapper. Je ne risque pas davantage et je puis me sauver : donc n'hésitons pas, tuons... et ils tueront toujours.

Actuellement la perspective de la guillotine empêche dix assassinats par jour à Paris.

Par quoi remplacer la peine de mort ? Par celle des travaux forcés ? Si vous saviez comme ils s'en moquent, si vous saviez comme ils en rient, de ces travaux forcés ! Ah ! quand il y avait le bagne hideux avec la chaîne, les forçats accouplés deux à deux, trainant aux pieds la manille, exposés à l'opprobre public, exécutant les travaux les plus pénibles du port, dans la vase puante, menés comme des bêtes de somme par le bâton de l'argousin ! Oui cela les effrayait. Nous avons changé tout cela. Aujourd'hui nous avons un bagne à l'eau de rose, un bagne de famille.

Mais si la peine de mort n'empêche pas l'assassinat, il ne me

paraît pas que les travaux forcés soient plus efficaces. Sur dix assassins condamnés, huit échappent à la peine de mort par l'omnipotence du jury et sont aux bagnes ; donc la peine de travaux forcés n'arrête pas les assassins ; alors supprimons les travaux forcés.

Vous croyez que la crainte de la prison cellulaire sera plus terrifiante. Je ne pense pas que les hautes murailles de ces prisons qui dans dix ans et plus ne seront pas construites, impressionnent les masses ; ces prisons passeraient pour autant de petites bastilles dans lesquelles on ferait subir de mauvais traitements aux condamnés et aux jours de révolution vous verriez les portes s'ouvrir toutes grandes pour rendre à la société des criminels ivres de sang ; d'ailleurs on a contesté aussi le droit de détention perpétuelle et les assassins ainsi détenus ne manqueraient pas de simuler la folie et la maladie pour quitter leurs cellules et pouvoir s'échapper.

Qui a tué, tuera, comme qui a bu, boira, sauf quelques crimes exceptionnels provenant de la surexcitation des passions, et, comme l'a écrit un voleur de profession : « Si je donnais un conseil au gouvernement, ce serait de mettre à chacun de nous une balle dans la tête ou de nous jeter à la mer avec un boulet, nous tous qui sommes frères du crime, unis par le sang. »

Nous voyons aujourd'hui des monstres précoces qui se dépêchent de commencer avant d'avoir vingt ans, comptant sur leur jeunesse pour avoir la vie sauve.

Le 13 de ce mois, l'assassin Ducret comparait devant la cour d'assises de la Seine qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer cet arrêt, le jeune criminel s'écrie : Ah ! cela vaut mieux que la mort !

Une des causes des proportions effrayantes que prend la criminalité en France est dans la non-application de la peine de mort. En 1880, on n'a exécuté que 2 criminels, 1 en 1881, 4 en 1882, 3 en 1883, 7 en 1884, 12 en 1885, 10 en 1886.

M. Macé, dans son livre *le Service de la Sécurité*, publié en 1885, constate que l'augmentation des attentats graves contre les personnes a pour causes principales notamment les très rares applications de la peine de mort qui, quoi qu'on en dise, est et sera toujours un épouvantail salutaire pour ceux qui sont disposés à s'engager dans la voie du meurtre.

« Il existe, dit encore M. Macé dans son volume *Un joli monde*, un raffinement dans les assassinats devenus plus atroces et pour

ainsi dire quotidiens. Cela tient à une dépravation à laquelle les idées prévalant aujourd'hui ne sont pas étrangères.»

« Pour que la peine de mort fût un remède efficace, dit l'abbé Moreau, dans *le Monde des Prisons*, il faudrait qu'elle fût en vigueur. Or, elle ne l'est plus; c'est pourquoi elle n'intimide plus les coquins. Si l'on veut que la peine de mort fasse trembler les voleurs de profession, il ne faut pas qu'ils puissent compter sur une grâce possible; tu as tué, on te tue; tu es dangereux pour la société, on te supprime.»

« Si on supprime la peine de mort, nous verrons les chefs de bande sur les bancs de la cour d'assises se pavaner dans leur crime, dit M. Guillot, dans son livre : *Paris qui souffre*; ils poseront pour le scélérat accompli et pour le sultan du trottoir. »

On a aboli la peine de mort toutes les fois que, soit dans les détails du crime, soit dans le repentir, soit dans une provocation, soit dans certains entraînements supérieurs à la volonté, les jurés trouvent des circonstances atténuantes; on l'a abolie même quand les jurés ne trouvent de raisons de faire grâce que dans leur pitié, leur jugement troublé ou leur pusillanimité.

On l'a tellement abolie, qu'il n'y a pas un crime tel hideux, épouvantable soit-il, pour lequel la peine capitale soit assurée.

C'est précisément parce qu'on a réduit la peine de mort aux nécessités de l'exemple seul, parce qu'on en a borné l'application à un très petit nombre de cas et pour des crimes exceptionnellement horribles qu'il n'y a pas lieu d'en demander la suppression.

« Si l'on compte, dit un spirituel écrivain, le nombre d'ouvriers tués par an dans les travaux publics ou particuliers, le nombre de marins morts dans les naufrages, de malades décédés dans les hôpitaux, épuisés par la fatigue et les privations, le nombre de gens assassinés, empoisonnés, et combien, dans la même année, il est mort d'assassins frappés par la justice, il ressort que la profession d'assassin est de toutes les professions connues la moins dangereuse et la moins insalubre. »

Pour me résumer, je dirai avec M. Target: « Si la peine de mort est nécessaire, la légitimité en est incontestable. La peine de mort, en attendant des temps plus heureux, est encore nécessaire; et si elle l'est, loin de blesser l'humanité, elle la sert, en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, à plusieurs de ceux qui seraient tombés, victimes de forfaits semblables. »

Moi aussi, j'ai voulu supprimer la peine de mort et j'ai gracié tout comme un chef d'Etat. Cela ne m'a pas réussi. C'était en 1870. Sorti d'un régiment d'Infanterie, j'ai eu à commander une compagnie de 250 hommes de la Légion étrangère. Vous savez, Messieurs, que si les légionnaires se battent bien, ils ne peuvent être proposés pour modèle d'honnêteté. La plupart ont fui leur pays pour des motifs sérieux, souvent pour des crimes.

— Il me répugnait de faire passer devant la cour martiale qui acquitte ou qui condamne à mort (les circonstances atténuantes ne sont pas admises) des hommes qui avaient commis des infractions à la discipline, telles que d'être restés en arrière de la colonne, de s'être mis en état d'ivresse, d'avoir insulté un sous-officier, d'avoir pris une poule que les paysans réservaient trop souvent à l'ennemi. J'ai puni, puni très sévèrement, quelquefois d'une manière un peu barbare.

Au bout de quelques mois, ma compagnie était désorganisée et mes chefs m'invitaient, si je persistais dans les mêmes errements, à rentrer dans un régiment d'infanterie, où la discipline est plus facile.

Je changeai et je fis appliquer la loi dont chaque jour lecture était donnée aux hommes rassemblés. Cinq soldats furent fusillés dans l'espace de quelques semaines pour des motifs semblables à ceux que je viens de vous indiquer. La discipline fut rétablie à tout jamais.

Ces hommes qui, dans les nombreux engagements que nous avions avec l'ennemi, ne pensaient pas à la mort, peut-être parce qu'ils espéraient la donner au lieu de la recevoir; — s'il s'agissait de Français, je dirais parce qu'ils combattaient pour le drapeau, tremblaient à la pensée de subir le feu de peloton, suprême verdict de la cour martiale.

L'un des cinq que j'avais vu peu avant courageux à l'ennemi, quoique blessé d'un éclat d'obus à la main gauche, se montra lâche au moment de subir l'expiation suprême: sur le terrain d'exécution, il réclamait la vie avec des sanglots que je n'oublierai jamais. Je ne pouvais rien, à la tête de ma compagnie sans armes, assistant à l'exécution d'un des siens.

Depuis seize ans j'ai bien pensé à ces scènes qui m'avaient profondément remué et, plus j'y ai pensé, plus je me suis dit que mes chefs avaient raison.

Vous me direz, Messieurs: la peine de mort ne peut dispa-

raître du code militaire; c'est la discipline qui fait la force des armées. Nous sommes d'accord, mais à quel étrange résultat nous arrivons: un soldat surexcité par la boisson lève la main sur son chef; la cour martiale ou le conseil de guerre, en temps de paix, le condamne à mort; fusillé, quelque bons qu'aient été ses antécédents. Un repris de justice, un homme qui vous aura assassiné lâchement pour vous dérober quelques francs, aura la vie sauve parce que la peine de mort sera supprimée du code.

L'un aurait pu se repentir, s'est repenti même d'une faute unique, fusillé; l'autre élevé à l'école du crime s'est repenti d'avoir laissé des traces, des indices qui l'ont fait condamner; il aura la vie sauve et le secret espoir de recommencer, en mettant à profit son expérience.

M. de Gasté vous citait l'exemple d'un criminel qui après avoir violé et tué une petite fille, tua quelque temps après sa femme; condamné à mort puis gracié, il tua au baignoire de Brest la sœur supérieure de la cuisine. Cet homme qui fut exécuté, n'avait pas 25 ans et M. de Gasté demandait avec raison combien il eût fallu laisser cet homme faire de victimes?

Il y a dix-huit ans, un individu comparait sous l'accusation d'assassinat devant la cour d'assises du Calvados. M. le procureur général Connelly, depuis conseiller à la cour de cassation, occupait le siège du ministère public. L'accusé quelques années auparavant avait déjà commis un premier assassinat et, rencontre étrange, M. Connelly, alors jeune magistrat, portait la parole.

J'entendis M. le procureur général se reprocher de n'avoir pu obtenir des premiers juges une condamnation capitale et terminer en disant: « Je vous demande aujourd'hui la tête de cet homme afin que vous et moi ne soyons pas responsables du sang qui sera versé demain. »

J'ose espérer que la Chambre des députés votera la loi adoptée par le Sénat et qu'elle ne songera pas à abolir la peine de mort, ne voulant pas être responsable du sang qui serait versé demain.

Le législateur avant d'accorder la suppression définitive, doit attendre qu'elle puisse s'allier avec la sécurité de tous, qu'elle soit adoptée par les mœurs; il ne peut pas devancer la société, il ne peut que la suivre.

Comme le dit M. Bardoux dans sa proposition du loi du

10 juin 1884, l'opinion publique n'est pas présentement favorable à la suppression de la peine de mort.

Je termine en vous rappelant que la sous-commission chargée par la commission extra-parlementaire de revision du code pénal, de préparer un avant-projet, vient de se réunir sous la présidence de M. Ribot et d'adopter le maintien de la peine de mort. (*Applaudissements répétés.*)

M. VIAL, ancien magistrat. — Je n'ai qu'une simple indication à donner. J'ai eu, dans ma carrière, à m'occuper des maisons centrales et en particulier de celle de Clairvaux. Là se trouvent constamment un certain nombre de prisonniers qui méditent d'assassiner leurs gardiens ou leurs codétenus. Chaque année le jury de l'Aube se voit obligé de juger un ou plusieurs de ces crimes. Or, le seul moyen pour inspirer quelque respect de la vie humaine à cette sinistre population, a été de faire exécuter la peine de mort dans la prison même, en présence des détenus. L'effet a été terrifiant et sûr: j'ajoute qu'il est absolument indispensable, pour protéger l'existence des gardiens et des détenus eux-mêmes. Je n'insiste pas d'ailleurs: mais cet exemple frappant et typique de l'utilité de la peine de mort devait être cité dans une discussion comme celle-ci.

M. GUIMARD, juge au tribunal de Vitry-le-François. — La discussion sur la peine de mort me paraît s'être réduite de notre temps à l'examen de son utilité et de l'intimidation qu'elle peut produire sur les esprits de ceux qui pourraient être tentés de devenir assassins. L'argument a revêtu diverses formes: mais il en est une sur laquelle il ne me paraît pas hors de propos d'appeler l'attention. Pour combattre la peine de mort, l'on dit: La peine n'intimide pas et la preuve qu'elle n'intimide pas, c'est qu'il y a toujours des assassins. — Si je ne me trompe, c'est bien dans ce sens que, dans la discussion actuelle, l'on a invoqué la statistique.

J'estime que sous cette forme l'argument n'est pas concluant. Il prouve trop pour prouver quelque chose; car, s'il devait être admis, ce ne serait pas seulement la peine de mort qu'il faudrait accuser d'impuissance, mais toutes les peines.

La peine de mort ne fait pas disparaître les assassins. Les travaux forcés, la prison ne font pas disparaître les voleurs et les faussaires, pas plus que l'amende ne corrige les ivrognes. On

pourrait dire d'une manière générale avec autant de force et de vérité : la peine ne supprime pas le délit. Et alors, cette conséquence s'impose : ce n'est pas seulement la peine de mort qu'il faut effacer du Code pénal, mais le Code pénal lui-même qu'il faut abolir ; on conteste toute l'échelle des peines, le droit de punir entre les mains de la société. Je voulais présenter cette simple observation ; je ne veux discuter ni la peine de mort, ni tous les arguments qui ont été apportés pour ou contre son utilité. Je demande seulement que, lorsque l'on instituera une discussion complète, on soumette à une critique rigoureuse chacune des raisons présentées. Je crois que l'on écartera l'argument « qu'il y a toujours des assassins » ; l'on en écartera beaucoup d'autres. Peut-être même n'arrivera-t-on jamais à une raison bien décisive.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'avis de l'assemblée est unanime sur la question.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Je demande la parole pour déclarer que mon silence ne doit pas être considéré comme un acquiescement ! Je ne me suis pas livré à une étude particulière de la question : mais instinctivement je repousse l'idée de cette peine ; je préférerais qu'on adoptât une peine véritablement répressive, une détention cellulaire prolongée comme le nouveau code pénal hollandais l'a prescrit et pour l'application de laquelle on a attendu que le système cellulaire fût bien organisé.

Je me rallierais volontiers, par exemple, au système d'internement dans une île lointaine, convertie dans ce but en pénitencier ainsi que l'a fait le gouvernement des Indes anglaises pour les îles Andaman. Là, le régime des prisonniers est draconien : le directeur a droit de vie et de mort sur eux : toute chance d'évasion, au milieu de ces peuplades féroces, est supprimée. Dans tous les cas, le prévenu a au moins le temps de se repentir. De plus, avec le système de la peine de mort, toute erreur de la justice devient irréparable. Pour ces motifs je ne puis accepter la légitimité de la peine de mort, ni me faire à l'idée que la société a le droit de tuer un homme parce qu'il a tué.

M. LE PRÉSIDENT. — Les îles Andaman dépendent du gouvernement de l'Inde. En Angleterre, on exécute.

M. ROBIN. — En Angleterre, oui, mais pas dans les Indes anglaises.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Duverger a la parole.

M. LE PROFESSEUR DUVERGER. — Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. le pasteur Robin, à l'opinion duquel je me rallie complètement.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous sommes heureux de profiter de la présence au milieu de nous de M. Schmourlo, correspondant de notre Société en Russie, pour lui demander ou en est la question de la peine de mort dans son pays.

M. SCHMOURLO. — La peine de mort a été fréquemment appliquée en Russie jusqu'à la fin du xviii^e siècle, notamment jusqu'à l'avènement au trône de l'impératrice Élisabeth qui avait ordonné que les cours lui fissent sanctionner leurs arrêts infligeant cette peine ; mais elle ne les sanctionnait pas et les prisons regorgeaient de condamnés. Alors le Sénat fit un projet de loi substituant les travaux forcés à la peine de mort. Cette loi fut confirmée par l'impératrice en 1753 et dès lors on crut en Europe que la peine de mort avait été abolie en Russie, ce qui n'était pas exact car la loi de 1753 passait sous silence les crimes politiques. Quant à la législation actuelle, elle applique la peine de mort à trois catégories de crimes : 1^o aux crimes politiques ; 2^o aux violations des règlements de quarantaines et 3^o à certains crimes déferés à la juridiction militaire. La peine de mort pour violations des règlements de quarantaines ne s'applique presque pas en fait, mais l'application de cette peine par des tribunaux militaires est plus fréquente et cela pour deux raisons : la première est commune à tous les pays — la juridiction militaire est partout plus sévère que la juridiction civile ; mais la seconde raison est particulière à la Russie : il y a des provinces qui, à cause des événements de la politique intérieure, sont déclarées en état de siège et on y défère à des cours martiales, non seulement des crimes militaires, mais encore les plus importants crimes de droit commun !

Le bulletin de votre Société, en 1886, vous a donné des détails sur les formalités des exécutions et quelques statistiques sur son application. Je n'y insisterai donc pas.

Actuellement la commission de rédaction du nouveau code pénal, — (qui sera probablement promulgué, dans le courant

de l'année prochaine), — tout en reconnaissant à l'État le droit d'infliger la peine de mort, s'est posé la question de savoir s'il est utile d'en faire usage et elle a conclu par la négative. Toutefois, ce châtiment étant à la fois politique et juridique, la commission a déclaré s'en rapporter au Conseil d'État à qui appartient le pouvoir de donner à ce projet force de loi. Au fond la commission est hostile à la peine de mort, mais elle sait très bien que ses vœux seraient purement platoniques, car le Conseil d'État maintiendra quand même cette peine en matière de crimes politiques. D'après le projet, la peine de mort s'exécutera au moyen de la pendaison qui ne sera pas publique.

M. LE COURBE, *avocat à la cour d'appel*. — Il est à remarquer que, même dans les pays où la peine de mort a été abolie pour les crimes de droit commun, elle a été maintenue dans la loi martiale pour certaines infractions à la discipline militaire. C'est donc que, à ce point de vue tout au moins, les législateurs les plus indulgents ont reconnu l'utilité et l'efficacité de la peine capitale.

M. LE PASTEUR ROBIN. — On pourrait procéder graduellement et commencer par la suppression provisoire de la peine de mort ; c'est ainsi qu'on a pratiqué autrefois pour la torture, et j'ajoute que les partisans de cette épouvantable institution la défendaient avec la même énergie que déploient aujourd'hui les adversaires de l'abolition de la peine capitale.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — On n'a pas agi autrement en Belgique et l'on peut dire que la suppression provisoire de la peine de mort y existe depuis 1863.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas de décision à prendre ; d'un autre côté le débat me semble épuisé : je déclare donc la discussion close.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy sur les casiers judiciaires, mais, vu l'heure avancée, il y a lieu, si personne ne s'y oppose, de l'ajourner à la prochaine séance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je crois devoir faire connaître

à l'assemblée que le Congrès des sociétés savantes se réunira le 31 mai prochain et que la société est invitée à y prendre part. M. Joret-Desclosières doit y présenter un rapport sur la question suivante : *Rechercher l'origine de l'emprisonnement cellulaire en France et l'état de la question à l'heure actuelle* : Ceux de nos collègues qui voudraient prendre part à ce congrès, sont priés d'en donner avis au Secrétariat.

La séance est levée à 6 heures.

le Secrétaire,
CLAIRIN.